## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION ET VOUS TROUVEZ CA DROLE

\* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

#### **Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 12 Juin 2019 et du Conseil Municipal de Lille en date 14 Juin 2019, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « ET VOUS TROUVEZ ÇA DROLE » (n° de déclaration de la préfecture : 591126 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 1 874 014 M, N° SIRET : 397 679 671 00024, Code APE : 8552Z - n° licence d'entrepreneur de spectacles : 59210) ayant son siège social au Parc Urbain, 16 rue du Château d'Isenghien à Lomme, représentée par Monsieur Jean Bernard TIERS, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 juin 2013, désignée ci-après par "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « ET VOUS TROUVEZ CA DROLE » pour amener les personnes concernées à s'ouvrir à la culture ou fidéliser une pratique naissante, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet proposé par l'Association est en cohérence avec la politique communale de soutien à la sensibilisation, à la création et à la diffusion circassienne,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique,

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

- Création et mise en œuvre de 9 parcours éducatifs par année scolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, avec la mobilisation de moyens par l'Association – Centre Régional des Arts du Cirque (C.R.A.C) d'un montant d'environ 2 500 €,
- 2. Favoriser la pratique du cirque en direction des amateurs de la commune en appliquant un tarif préférentiel,
- 3. Mettre en œuvre une programmation circassienne sur les « piste d'automne et piste de printemps ». Dans le cadre de cette programmation, la maison Folie Beaulieu accueillera et prendra en charge financièrement deux spectacles proposés par l'Association C.R.A.C pour un montant d'environ 5 000 € comprenant le contrat de cession et les frais annexes (voyages, hébergements et la restauration),
- 4. Participation à des manifestations élaborées par les associations, les comités de quartier ou la Commune,
- Intensifier la présence de la structure sur les 5 quartiers lommois en développant des petites formes hors les murs,
- 6. Accueitlir au minimum 33 % d'adhérents résidant sur la commune avec comme objectif sur 3 ans d'atteindre 40 % avec la mise en place de mesures d'accompagnement,
- 7. Présenter des étapes de recherche et de travail aux différents publics,

ARRIVE EN PREFECTURE LE 26/7/19

Page 1 sur 4

- 8. Sur sollicitation de la Commune associée de Lomme, développer 5 à 6 formations en direction des personnes relais,
- 9. Participer à la vie associative de la Commune, à des manifestations élaborées par les associations, aux instances de démocratie participative ou la Commune et au développement de partenariats avec les acteurs sociaux, culturels, communales et le tissu associatif lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue à la date de signature pour une durée de 3 années.

## **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 6574 – fonction 33 – opération n°1079 : Soutien aux associations culturelles.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'agenda suivant :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant de la subvention mentionnée à l'article 3.
- et le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

### **ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 6 - AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2). La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Page 2 sur 4

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible. La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

#### **ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

#### **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11- EVALUATION.**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe ll'de la présente convention. L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquèlielle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Page 3 sur 4

## ARTICLE 12 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en ceuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT**

La renouvellement éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 14 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 15 – ANNEXES**

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

## **ARTICLE 16 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 17 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le 19 Juin 2019

Jean Bernard TIERS

Président de l'association «Et vous trouvez ça drôle» Par Délégation du Maire,

Roger VICO

Maire de Lomme

Conseiller Départemental du Nord

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

## Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs ET VOUS TROUVEZ CA DROLE

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 12 Juin 2019 et du Conseil Municipal de Lille en date 14 Juin 2019, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

L'association « ET VOUS TROUVEZ ÇA DROLE » (n° de déclaration de la préfecture : 591126 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 1 874 014 M, N° SIRET : 397 679 671 00024, Code APE : 8552Z - n° licence d'entrepreneur de spectacles : 59210) ayant son siège social au Parc Urbain, 16 rue du Château d'Isenghien à Lomme, représentée par Monsieur Jean Bernard TIERS, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 juin 2013, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition à l'Association du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

## ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, les locaux suivant, en son état

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune

- Mise à disposition des locaux situés au Parc Naturel Urbain et réhabilités pour la pratique des Arts du Cirque - chapiteau de 380 places
- Mise à disposition de la salle du denier, 755 avenue de Dunkerque à Lomme
  - o du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 selon le calendrier
- Mise à disposition de la salle de danse spécialisée, rue Roger Salengro à Lomme
  - o du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30 selon le calendrier
- Mise à disposition de la Piscine Municipale, avenue de Dunkerque à Lomme
  - Le lundi et le vendredi de 15h45 à 17h00

## ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

## **ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX**

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées par les objectifs la présente convention.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueil de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'instalation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

Page 2 sur 4

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

## **ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

#### **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pourra excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectif. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Page 3 sur 4

## **ARTICLE 11 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être şaisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le Myluin 219

Jean Bernard TIERS

Président de l'association « Et vous trouvez ça drôle»

Par Délégation du Maire,

Roger VICE

Maire de Lomme

Conseiller Départemental du Nord

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION THAETRE OCTOBRE

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 re	lative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article
10.	and the state of t

#### Entrè

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 12 Juin 2019 et du Conseil Municipal de Lille en date 14 Juin 2019, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF: 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « THEATRE OCTOBRE » (n° de déclaration de la préfecture : W5/23763 n° de contrat pour les responsabilités civiles :6009905, N° SIRET : 381 141 688 00022, Code APE : 923 A – n° licence d'entrepreneur de spectacles : 2-123302) ayant son siège social à l'Espace les Tisserands, 60 rue Victor Hugo à Lomme, représentée par Madame Marie Elisabeth DUTHOIT, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 14 mars 2001, et désignée sous le terme « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « THEATRE OCTOBRE » pour amener les personnes concernées à s'ouvrir à la culture ou fidéliser une pratique naissante, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet proposé par l'Association est en cohérence avec la politique communale de soutien à la sensibilisation, à la création et à la diffusion théâtrale,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique,

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

- Le développement des projets en directions des jeunes (6/12 ans) et plus particulièrement dans le cadre du Projet Educatif Global porté par la Commune en créant et en mettant en œuvre 4 parcours éducatifs par année scolaire avec la mobilisation des moyens de l'Association.
- 2. LA réalisation d'un minimum d'une création et/ou la reprise d'un minimum de 20 représentations de différents spectacles de son répertoire sur le territoire de la Commune (pièce de théâtre et petite formes)
- 3. l'animation de cours de théâtre pour un public adolescent et adultes de septembre à juin avec une restitution publique en juin.
- 4. l'animation d'ateliers de pratiques théâtrales en milieu scolaire en adéquation avec les projets pédagogiques et culturels proposées par les partenaires demandeurs.
- 5. la sensibilisation et la recherche de nouveaux publics : poursuivre et développer le travail mené jusqu'ici en direction des publics afin d'assurer une fréquentation d'environ 3 000 spectateurs. Elle mettra en œuvre des actions de proximité telles que des répétitions publiques, rencontres artistiques, animations, dans différents lieux de la Commune.



Page 1 sur 4



- 6. l'élaboration d'une saison théâtrale qui allie la présentation d'un répertoire théâtral vivant et audacieux avec la diffusion d'œuvres contemporaines mais aussi classiques. Elle aura à sa charge l'accueil des compagnies faisant partie de la programmation : transports, logistique.
- 7. l'intensification de sa présence en développant des petites formes hors les murs sur les 5 quartiers lommois et plus particulièrement à la Médiathèque et à la Maison Folies Beaulieu, équipements culturels qui développent un projet culturel.
- 8. Participer à la vie associative de la Commune, à des manifestations élaborées par les associations, aux instances de démocratie participative ou la Commune et au développement de partenariats avec les acteurs sociaux, culturels, communales et le tissu associatif lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à la date de signature pour une durée de 3 années.

#### **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

#### ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 6574 – fonction 33 – opération n°1079 : Soutien aux associations culturelles.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'agenda suivant :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant de la subvention mentionnée à l'article 3.
- et le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

### **ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6 - AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2). La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

NO

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible. La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

#### **ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

#### **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 11- EVALUATION.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention. L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.



## ARTICLE 12 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT**

La renouvellement éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 14 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 15 -- ANNEXES**

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.
- Annexe 3 : Inventaire mise à disposition de matériels

## **ARTICLE 16 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 17 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le 2 Juillet 29

Marie Elisabeth DUTHOIT

Par Délégation du Maire, Roger VICOT

Présidente de l'association « THEATRE OCTOBRE »

Maire délégué de la Commune Associée de Lomme

THEATRE OCTOBRE 60, rue Victor Hugo 59160 LOMME Tél. 03 20 22 05 05 Siret: 381 141 688 000 22

1

Page 4 sur 4

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

## Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs THEATRE OCTOBRE

#### Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 12 Juin 2019 et du Conseil Municipal de Lille en date 14 Juin 2019, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « THEATRE OCTOBRE » (n° de déclaration de la préfecture : W5/23763 n° de contrat pour les responsabilités civiles :6009905, N° SIRET : 381 141 688 00022, Code APE : 923 A – n°licence d'entrepreneur de spectacles : 2-123302) ayant son siège social à l'Espace les Tisserands, 60 rue Victor Hugo à Lomme, représentée par Madame Marie Elisabeth DUTHOIT, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 14 mars 2001, et désignée sous le terme « l'Association », D'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

## ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition à l'Association du local défini à l'article 2, à titre gratuit. La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

## ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, les locaux suivant, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune

- Le théâtre les Tisserands pour les répétitions des créations théâtrales du Théâtre Octobre, stipulées au planning adopté en début de saison nouveau créneau : Salle de répétitions musicales de 18h à 01h.
- Un bureau au 1er étage de l'Espace « les Tisserands » pour le secrétariat administratif du théâtre.

#### ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

ATTIVE EN METEUTURE LE 2071/9 Page 1 sur 4

(Con)

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

## **ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX**

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées par les objectifs la présente convention.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueil de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

## ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'instalation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et

Page 2 sur 4

hes

immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

### ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

#### **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pourra excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectif. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

#### ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de

Page 3 sur 4



quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le 25 willet 2019

Marie Elisabeth DUTHOIT

Présidente de la source »
« THE ATRIGOSTIQUES »
59160 LOMME

Tél. 03 20 22 05 05 Siret: 381 141 688 000 22 Par Délégation du Maire,

Roger VICOT

Maire de Lomme Conseiller Départemental du Nord

# Annexe 3 INVENTAIRE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS THEATRE OCTOBRE

Date	N° de bon - Désignation du matériel	Quantité	Total
00/00	2000		
06/09	N°35290 (UGAP)		
	mobilier gamme hélos		
	chaises rétro	40	
	tables dégagement latéral	6	
	tabourets haut st michel	5	
	tables pietement central	2	
-			
	2001		17 564.98 F TTC (2 677.76 € TTC
30/09	N°35291 (ODELEC)		
	Matériels montage projecteurs		
	Coffret disjoncteur prise câble	799	6/3 29 F TTC (00 00 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
31/10	N°35292 (ODELEC)		643.38 F TTC (98.08 € TTC
ivia	Matériel montage projecteurs		
	Moulure sous cloison mosaic		
	A COLORDII MOSAIC		307.42 F TTC (46.87 € TTC
	N°35293 (ODELEC)		
	matériel montage projecteurs		
	Cache borne disjoncteur câbles, boite de dérive barette		350.11 F TTC (53.37 € TTC)
	2004		555.221 11€ (33.37 € 11€)
08/10 A	AZUR SCENIQUE		
,			
2	Coton gratté – réf. 6102 / largeur 2.60x50	2	542. <b>98</b> € TTC
08/10 80	BOSSU CUVELIER		
	Tube acier diamètre 48 en 6m pour perche Théâtre		
			193.01 € TTC
08/10	ENTREPOSE ECHAFAUDAGES		
	Raccords Ental Ortho	20 x 3.60	
Ra	Raccords Ental Orient		
		20 x 4	A CARRIED
8/10			181.79 € TTC
L. Ar Dr	LA BOUTIQUE DU SPECTACLE		
	Anneau de levage mâle acier noir 8mm	20	
	Drisse nylon classique 2mm noire x 100m	100	
	Drisse nylon classique 6mm noire x 100m	100	II
1	Collant tapis de danse advance AT	4	
<b> </b>	Rouleau Black rap Great Américan market	1	
ļI	projecteur par 36 noir à transformateur incorporé	12	
Į!	ampes par 36 disco GE 30w à vis	15	
ļ	Crochet Baby noir pour tubes 35 à 50mm	12	
ŲE	lingue de sécurité alu zingué 3mm long, 60cm	20	See Control
Œ	lingue acier 3mm à 2 boucles	20	
			627.28 € TTC
	TOTAL GLOBAL	1	2618.12 € TTC

Fait à Lomme, le 2 5 cullut 2 19 Marie Elisabeth DUTHOIT

> Présidente de l'association «THEATRE OCTOBRE »

Par Délégation de Maire,

Maire délégué de la Commune Associée de Lomme

UZ

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION OSML FOOTBALL

\* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

#### Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 30 Janvier 2019 et du Conseil Municipal de Lille en date 01 Février 2019, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association «OSML FOOTBALL» (n° de déclaration de la préfecture : 30432et n° de contrat pour les responsabilités civiles 8082793, N° SIRET 435 187 745 000 11) ayant son siège social au Stade Léo Lagrange, Rue Léo Lagrange à Lomme, représentée par Monsieur Yves SPETEBROOT, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 Juin 2014., désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

#### **PREAMBULE**

Considérant le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire.

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

- 1. Participation aux championnats et compétitions diverses de football
- 2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement au football
- 3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
- 4. Participation à la vie associative de la Commune, à des manifestations élaborées par les associations, les instances de démocratie participative ou la Commune et le développement de partenariats avec les acteurs sociaux, culturels, communales et le tissu associatif lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à la date de signature pour une durée de 3 années.

## **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65 - article 6574- fonction 411- opération 1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

### **ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 6 - AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2). La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

## **ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
  - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel :
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

#### **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 11- EVALUATION.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### ARTICLE 12 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT**

La renouvellement éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 13 - ANNEXES**

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association

- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

## **ARTICLE 14 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail: greffe.ta-lille@juradm.fr.Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Monsieur MANTETEBROOT

Affiliation 545498 Stade 140 Lagrange Stade 140 Lagrange

President de l'association

Par Délégation du Maire,

waire de Lo nme

Conseiller Départemental du Nord

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

## Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs OSML FOOTBALL

#### Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 30 Janvier 2019 et du Conseil Municipal de Lille en date 01 Février 2019, désignée ciaprès par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association «OSML FOOTBALL» (n° de déclaration de la préfecture : 30432 et n° de contrat pour les responsabilités civiles 8082793, N° SIRET 435 187 745 000 11) ayant son siège social au Stade Léo Lagrange, Rue Léo Lagrange à Lomme, représentée par Monsieur Yves SPETEBROOT, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 Juin 2014., désignée ciaprès par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition à l'Association du local défini à l'article 2, à titre gratuit.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

## ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, les infrastructures suivantes, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état des locaux mise à dispositions et renonce par avance à tout recours envers la Commune

- 1. Le stade Léo Lagrange, 170 avenue Arthur Notebart à Lomme
  - le lundi, le mardi et le jeudi de 17h30 à 22h30
  - le mercredi de 13h30 à 22h30
  - le vendredi de 17h30 à 23h00
  - le samedi de 10h à 20h00 selon le calendrier des rencontres
  - le dimanche de 8h00 à 20h00 selon le calendrier des rencontres
  - des locaux de rangement de matériel
- 2. Le stade Charles Gide, rue Charles Gide à Lomme
  - le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 18h00 à 19h30
  - le mercredi de 15h00 à 17h00 et de 18h00 à 19h30

## ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

## **ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX**

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

L'Association communiquera chaque année, en début d'année scolaire, le planning d'utilisation des équipements mis à disposition.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueil de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

### ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

### ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

#### ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pourra excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectif. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

#### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail: greffe.ta-lille@juradm.fr.Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Monsieur Yves SRETEBRAINE

Stade Léo Lagrange

Président de l'association OSML FOOTBALL Par Délégation du Maire, Roger VICOT

1 (S)

Maire de l'onnée // Conseiller Département Mord

s.

\* |

.

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION LOMME LILLE METROPOLE HANDBALL

\* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

## Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 30 Janvier 2019 et du Conseil Municipal de Lille en date 01 Février 2019, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association «LOMME LILLE METROPOLE HANDBALL» (n° de déclaration de la préfecture : 591126 et n° de contrat pour les responsabilités civiles 5592391, N° SIRET : 390 912 335 001 01) ayant son siège social à la Salle du parc, rue de la Mitterie à Lomme, représentée par Monsieur Thomas DUTHILLEUL, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 Décembre 2018, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

#### **PREAMBULE**

Considérant le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire.

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

- 1. Participation de différentes équipes Féminines et Masculines aux championnats et compétitions divers de handball
- 2. Fonctionnement d'une école de sport, le mercredi après-midi, ouverte aux jeunes, permettant un éveil à la pratique des activités physiques et sportives au travers de jeux pré sportifs et du mini hand
- 3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
- 4. Développement de l'activité mini hand, pour les enfants de 6 à 12 ans fréquentant les écoles primaires de la Commune
- 5. Mise en place d'actions de sensibilisation au hand ball, dans le cadre du « Projet Educatif Global ». Une concertation aura lieu chaque année entre la Commune et l'Association pour définir les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs
- 6. Participation à la vie associative de la Commune, à des manifestations élaborées par les associations, les instances de démocratie participative ou la Commune et le développement de partenariats avec les acteurs sociaux, culturels, communales et le tissu associatif lommois.

2 2 OCT. 2019

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à la date de signature pour une durée de 3 années.

#### ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65 - article 6574- fonction 411- opération 1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

#### ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 6 - AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

La durée de cette mise à disposition est définie par l'article 8 de cette convention spécifique.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

#### **ARTICLE 9 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ciaprès :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

#### **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 11- EVALUATION.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## ARTICLE 12 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT

La renouvellement éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

## ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail: greffe.ta-lille@juradm.fr.Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Monsieur Thomas DUTHILLEUL

Salle du Parc

Président de diasisosiationme LOMME LILLE METROPOLE HANDBALL Par Délégation du Maire,

Maire de Lomme

Conseiller Départemental du Nord

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

## Annexe 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs LOMME LILLE METROPOLE HANDBALL

#### Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 30 Janvier 2019 et du Conseil Municipal de Lille en date 01 Février 2019, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF: 8411 Z,

D'une part

Et

L'association «LOMME LILLE METROPOLE HANDBALL» (n° de déclaration de la préfecture : 591126 et n° de contrat pour les responsabilités civiles 5592391, N° SIRET : 390 912 335 001 01) ayant son siège social à la Salle du parc, rue de la Mitterie à Lomme, représentée par Monsieur Thomas DUTHILLEUL, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 Décembre 2018, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

## ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition à l'Association du local défini à l'article 2, à titre gratuit. La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, le local suivant, en son état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état des locaux mise à dispositions et renonce par avance à tout recours envers la Commune

- La salle Dompsin, place Dompsin à Lomme
  - o le samedi de 9h30 à 12h00
- Le Palais des sports, rue Léo Lagrange à Lomme
  - o le lundi de 16h30 à 22h00
- La salle du Parc, rue de la Mitterie à Lomme
  - o le lundi, le mardi et le vendredi de 17h30 à 21h30
  - o le mercredi de 13h00 à 22h30
  - o le vendredi de 18h00 à 21h30
  - o le samedi de 10h30 à 12h00 et de 12h00 à 23h00 selon le calendrier des rencontres
  - o le dimanche de 9h30 à 23h00 selon le calendrier des rencontres
- des locaux de rangement de matériel

#### ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

### **ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX**

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

L'Association communiquera chaque année, en début d'année scolaire, le planning d'utilisation des équipements mis à disposition.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueil de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

#### ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

#### **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée chaque année, le renouvellement ne pourra excéder la durée de la convention pluriannuelle d'objectif. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

## **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Monsieur Thomas PUTHILLEUL

Lomme Lille Métropole Handball

Salle du Parc

 Par Délégation du Maire,

Roger VICOT

Maire de Lomme Conseiller Départemen al du Nord

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL »

- \* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.
- \*\* Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*).

#### **Entre**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 27 mars 2017 et du Conseil Municipal de Lille en date du 31 mars 2017, désignée ci-après par "la Commune", n°SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z, d'une part,

#### Et

L'association « AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL » (n° de déclaration de la préfecture : w595006646 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 005117 M), N° SIRET : 509 426 557 00013, Code APE 9499 Z) ayant son siège social à l'Hôtel de ville de Lomme, représentée par Madame SERGENT Janine, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 janvier 2015, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « **AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL** » pour permettre aux personnes en activité ou en retraite de bénéficier des différentes activités proposées, conforme à son objet statutaire.

Considérant que le projet proposé par l'Association est en cohérence avec la politique communale de soutien aux personnels de la ville.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique,

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe l à la présente convention.

- 1. Améliorer, sous les formes les plus diverses, les conditions matérielles et morales d'existence des personnels en activités et en retraite de la Commune et de ses établissements rattachés, ainsi que celles de leur famille.
- 2. Promouvoir et coordonner à cet effet, toutes formes d'activités (sociales, sportives, culturelles, de loisirs, d'achat en commun, etc...)

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2017 pour une durée de 3 années.

#### **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2017, la Commune contribue financièrement pour un montant maximal de 29 655,00 euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif annuel de la Commune, du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de la Commune prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 13.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2017, la Commune verse un montant de 29 655,00 euros.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Commune s'élèvent à :

- 29 655,00 € pour 2018
- 29 655,00 € pour 2019

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 6574 – fonction 20 – opération n°1076 : soutien aux associations du personnel.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL

N° IBAN |F|R|7|6| |1|6|7|0| |6|0|5|0| |4|7|5|3| |9|2|5|4| |0|1|0|4| |4|7|5| BIC |A|G|R|I|F|R|P|P|8|6|7|

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

#### **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059);
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 - AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE**

## Mise à disposition permanente de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition un bureau pour le trésorier, situé à l'Hôtel de ville de Lomme, pour une durée hebdomadaire de 2 heures.

L'utilisation de ces locaux fait l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique jointe en annexe (annexe III).

Pour information, il est précisé que le montant de la redevance annuelle correspondant à ces mises à disposition est estimé à 543,78 € (valeur année 2016) et devra être valorisé dans la comptabilité de l'Association. L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'Association sur simple demande de sa part.

## Mise à disposition de personnel

Afin de soutenir les actions de l'Association, la Commune accepte de mettre gracieusement à la disposition permanente de l'Association, 2 agents municipaux nécessaires à son bon fonctionnement :

Cette mise à disposition de moyens en personnel est consentie dans les conditions définies par la législation en vigueur (actuellement loi 84-53 du 26 janvier 1984 et décret 2008-580 du 18 juin 2008). Elle est évaluée (salaires et charges) à 2 567,64 € € annuel (valeur année 2016).

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique jointe en annexe (annexe IV).

## **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle et relatifs à l'objet de la subvention, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, new letter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

### **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive, sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause de quelque manière que ce soit.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

## ARTICLE 10 - SANCTIONS AND THE SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la

production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT - OPTION EVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 11 de la présente.

#### **ARTICLE 13 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 - ANNEXES**

Les annexes I à IV font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 16 - RECOURS**

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 5 rue Geoffrey Saint Hilaire CS 62039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : <a href="mailto:greffe.ta-lille@juradm.fr">greffe.ta-lille@juradm.fr</a>. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24 45.

Fait à domme

, le 18/04/2017

En deux exemplaires originaux,

Janine SERGENT

Présidente de l'association « Amicale du Personnel Communal » Maire délégue de la Commune Associée de Lomme

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Annexe III à la convention pluriannuelle d'objectifs

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 27 mars 2017 et du Conseil Municipal de Lille en date du 31 mars 2017, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

#### D'UNE PART,

#### ET:

L'association « AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL » (n° de déclaration de la préfecture : W595006646 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 005117 M, N° SIRET : 509 426 557 00013, Code APE : 9499 Z) ayant son siège social à l'hôtel de ville à Lomme, représentée par Madame Janine SERGENT, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 janvier 2015, désignée ci-après par "l'Association",

#### D'AUTRE PART,

## IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition de l'Association des locaux et matériels définis à l'article 2, à titre gratuit du fait de sa mission d'utilité publique. La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

## **ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DE LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La Commune met à la disposition de l'Association, qui accepte, les locaux suivants, en leur état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

- Mise à disposition pour le trésorier et le secrétaire de l'Amicale d'un bureau, d'une ligne téléphonique et d'outils informatiques, pour une durée hebdomadaire de 1 heure et de disposer des fournitures de bureaux diverses
- utilisation des services de l'imprimerie municipale

## ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune. Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

## **ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX**

Sauf accord préalable de la Commune, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

L'Association communiquera chaque année, en début d'année scolaire, le planning d'utilisation des équipements mis à disposition pour l'ensemble des cours qu'elle doit assurer.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueil de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS**

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

### **ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

#### **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2017, 2018 et 2019 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2017.

#### **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

#### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 5 rue Goeffrey Saint Hilaire CS 62039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : <a href="mailto:greffe.ta-lille@juradm.fr">greffe.ta-lille@juradm.fr</a>. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24 45.

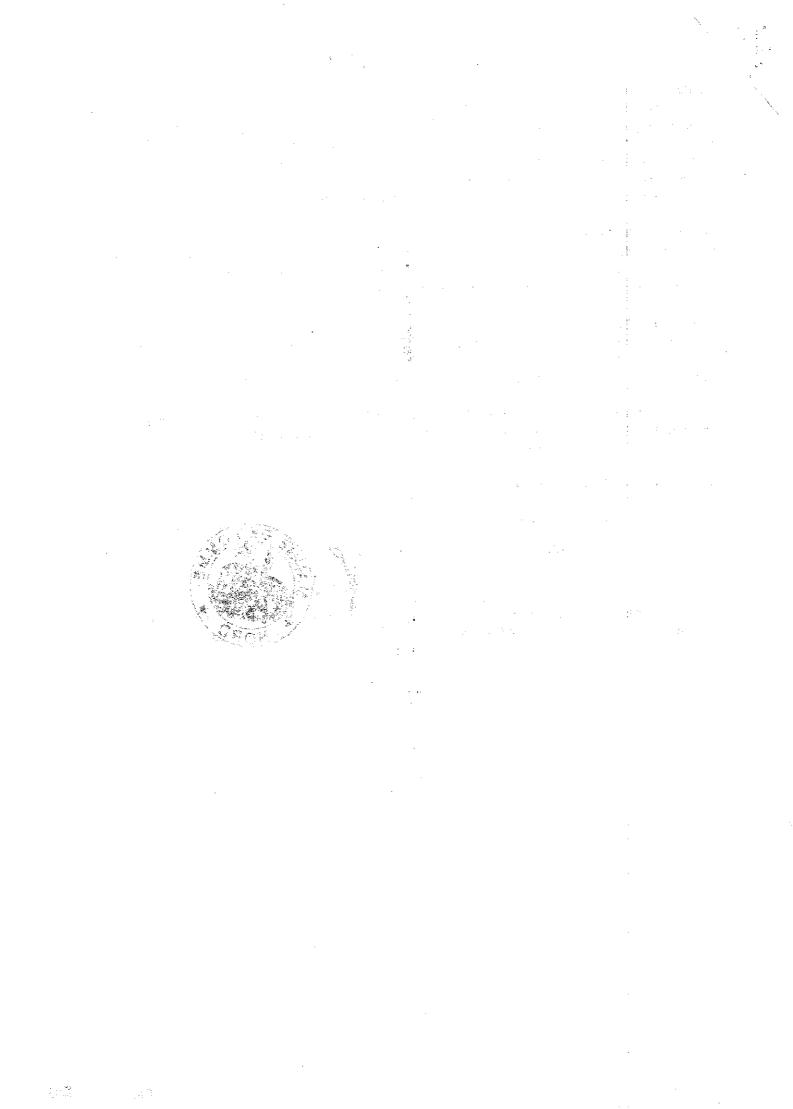
Fait à Lomme, le 18/04/2017

Janine SERGENT

Présidente de l'association « AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL »

Par Délégation du Maire,

orie Comme



### **ANNEXE I: LE PROJET**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1 er de la présente convention :

## **Projet: AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL**

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
182 914,05 €	29 655,00 €	0.00€

#### a) Objectif(s):

- 1. Améliorer, sous les formes les plus diverses, les conditions matérielles et morales d'existence des personnels en activités et en retraite de la Commune et de ses établissements rattachés, ainsi que celles de leur famille.
- 2. Promouvoir et coordonner à cet effet, toutes formes d'activités (sociales, sportives, culturelles, de loisirs, d'achat en commun, etc...)

## b) Public(s) visé(s):

Le personnel en activité ou en retraite

- c) Localisation:
- La Commune

### d) Moyens mis en œuvre:

 Mise à disposition de personnel pour la trésorière et la secrétaire de l'Amicale d'un bureau, d'une ligne téléphonique et d'outils informatique pour une durée hebdomadaire de 1 heure soit 52 heures par an, d'utiliser les services de l'imprimerie et de disposer des fournitures de bureaux diverses à l'Hôtel de ville de Lomme

English Committee

 $(x_1, x_2, \dots, x_n) = (x_1, x_2, \dots, x_n) + (x_1, x_2, \dots, x_n)$ 

(Ce document peut-être utilisé par les associations ne possédant pas leurs propres documents budgétaires) e Reoldings (2) FOURNITURES ADMINISTRATIVES GICLIANDE 7,480 '50 81,482 '50 PRESTATIONS DE SERVICES CapayoU FOURNITURES ALIMENTAIRES Weel desen 97,60 (Voel des est CONTRAT VILLE MATERIEL DIVERS/COSTUMES Divers <u>403, 20</u> **STAGES** 1443 Soine , OS INSTRUMENTS/PARTITIONS Barquet 00,S11F CONCERTS Gordin 64 4033,00 AUTRES (à préciser) Sorties 86 381, so **SPECTACLES** Billelevie BUVETTE <u> 24 019,60</u> <u>.00, \$78 3P</u> VENTES/DIVERS (Lacticos) 1890 នាត់ស្រាលនៃសាស់ (១ស្វានាមក AUTRES (à préciser) **LOCATIONS DIVERSES** S/T= **ASSURANCES** <u> 46 1 . 46 ·</u> COTISATIONS DON MAINTENANCES ET REPARATIONS COTISATIONS 314 PUBLICITES, DOCUMENTATION **DONS** AUTRES (à préciser) bæaves. 184.16 -S/T= S/T≃ TENGTHORSE ON SERVICE WELL 445,42. COMMUNE ચે9 6SS .∞ . PERSONNEL EXTERIEUR 24 OI9,60 Silleterie FOND PARTICIPATION DES HABITANTS **HONORAIRES** (Kool-ball 02, 0FEL DEPARTEMENT **PUBLICITE** REGION Bus TRANSPORT ET DEPLACEMENTS **ETAT** MISSIONS ET RECEPTIONS CE S.N.C.F FRAIS POSTAUX ET TELEPHONES CON POUR AUTRES (à préciser) SERVICES BANCAIRES COTISATIONS/ADHESIONS Services S/T = 29 6SS 00 PRODUCTIVANCIAL JU 56. *Pedailles* S/T = CADEAUX  $\overline{00}$   $\overline{00}$ k kkolojunsiekoeranomide S/T = <del>1</del>6305.34 . S/T = S/T= Sargia Paganing **SALAIRES BRUTS** 'RIMES NDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS Montant du produit tiré de l'utilisation **HARGES SOCIALES** TAGES/FORMATIONS d'un équipement public : S/T = entrées de manifestations : entrées de spectacles : S/T = Locations d'emplacements de braderie : autres: S/T= S/T =SOUS TOTAL CHARGES **SOUS TOTAL PRODUITS** वा CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES = AVANTAGES EN NATURE Locaux, personnel, fournitures diverses \* Locaux, personnel, fournitures diverses Affranchissement, imprimerie, transport \* Affranchissement, imprimerie, transport Personnel Bénévole \* Bénévolat **S/T** = S/T =TOTAL DES CHARGES = 43622 **TOTAL DES PRODUITS =** 110 8 8 OS RESULTAT (bénéfice ou perte) = 4 9 80 **RESORERIE** RESORERIE - Compte eparanes des agents isponibilités en banque au 2/K/la ou fin de saison ..../...../...... ⁄13 461,38€ J688,33. isponibilités en caisse au 22/11/2.16. ou fin de saison ...../....../ . ۵۵,00 iformation complémentaire: Avec les réserves de l'association, avez-vous un projet associatif, des actions que vous souhaitez mettre en ace ou autres?

ità Lomme

gnature du Président :

écédée de la mention "certifié exact" certifié epact , le 27/12/16

Signature du Trésorier :

précédée de la mention "certifié exact"

